



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 115922

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines situations comportant une iniquité en matière fiscale entre parents divorcés. En effet, le problème concerne tout particulièrement des pères divorcés qui se trouvent dans une certaine tranche de salaire (2 000 euros) qui payent une pension alimentaire à leur ex-épouse ayant la garde des enfants (400 euros) et qui se trouvent dans une situation de surendettement leur imposant le remboursement de mensualité de crédit. Ces pères qui ont souvent un droit de visite et d'hébergement et qui continuent d'exercer l'autorité parentale ne sont pas en mesure d'assurer un minimum de confort à leurs enfants lors de ces périodes. La raison réside dans le fait qu'ils restent imposés en fonction de leur salaire, sans que les autres charges soient prises en considération. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas juste d'octroyer - sous certaines conditions relatives au montant du salaire, de la pension alimentaire versée ainsi que des mensualités de crédit à rembourser, du nombre d'enfants... - une demi-part fiscale de plus.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le parent divorcé qui ne bénéficie pas de la majoration de quotient familial liée à l'enfant peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution du jugement de divorce ou de la convention entre époux homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe. Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables au nom du bénéficiaire. Les frais liés à l'exercice du droit de visite, connus de leur seul auteur, constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre privé. Dès lors, ces dépenses ne peuvent pas être admises en déduction du revenu imposable. Elles ne sauraient donner lieu à une majoration de quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de familles. En tout état de cause, il appartient au juge civil de fixer l'étendue de l'obligation alimentaire qui incombe aux parents.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115922

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 464

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2670